



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 31 AOUT 2020

L'an deux mille vingt et le trente et un août à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la Présidence de
Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 août 2020

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, M. MATTEODO Éric, Mme MENUT Isabelle, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic, Mme DRELON Fabienne, Mme CANU Marianne, M. TOULGOAT Julien, Mme CAMPUS Christelle, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, M. MARDIROSSIAN Benoit, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALLEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule

Procurations : Mme Monique MARTINEZ à Mme Virginie PHELIPPEAU
M. Jean-Louis LACROIX à M. Hervé JAULT
Mme Choumicha ORTS à M. Julien TOULGOAT
Mme Gaëlle VUILLERMOZ à M. Éric MATTEODO

Mme Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 22 juillet 2020. Le compte rendu est adopté.

DCM n° 52/2020 : Commission communale des impôts directs

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle à l'assemblée que les commissions communales des impôts directs jouent un rôle important dans les travaux relatifs aux assiettes des grandes taxes locales avec l'assistance de l'inspecteur des contributions directes.

Le renouvellement du Conseil Municipal amène la mise en place d'une nouvelle commission. Les membres de la commission sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste, proposée par le Conseil Municipal, de 32 contribuables dont 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants, permettant une représentation équitable des contribuables à chacune des taxes locales.

La commission, au final, comportera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la liste des 32 contribuables, annexée à la présente délibération, sachant que chacun doit :

- être de nationalité française,
- être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit au rôle des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si les personnes auront les connaissances suffisantes pour cette mission et seront-elles formées ?

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de formation pour cela. Toutefois, des explications sont données en début de réunion et les commissaires peuvent poser des questions au fur et à mesure de la tenue de la commission. D'ailleurs certains commissaires proposés y assistaient déjà.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- arrête la liste des 32 commissaires qui sera transmise au directeur des services fiscaux conformément à l'article 1650 du CGI.

DCM n°53/2020 : Site Tourris : nomination de personnes au sein d'une Commission de suivi de site.

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 »

Vu l'article L125-2.1 du code de l'environnement donnant la possibilité au Préfet du Département de créer une commission de suivi de site (CSS) autour de sites soumis au régime des installations classées dites « SEVESO » avec servitude (AS).

Vu la délibération du 10 décembre 2012,

Par délibération du 10 décembre 2012, le Conseil Municipal a procédé à la nomination des membres du collège « collectivités territoriales » et du collège « Riverains au sein d'une commission qui a pour vocation de constituer un cadre d'échange, de suivre l'activité des installations classées concernées et de promouvoir l'information du public.

Afin de pouvoir constituer la commission intégrant l'établissement « AS » du site militaire de Tourris comprenant un dépôt de munitions comportant des installations classées « SEVESO seuil haut », le Préfet du Var demande à la commune de procéder à la désignation de délégués municipaux ainsi que d'un riverain au sein de cette commission.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, le rapporteur propose de désigner en ce qui concerne :

- le collège Collectivités Territoriales :
- M. Luciano ROBERTI, adjoint à la sécurité et à la Vie des quartiers

- M. Julien TOULGOAT, conseiller municipal

- le collège Riverains :

- M. Jacques VERDINO qui réside à proximité du site.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver la proposition de désigner les personnes ci-dessus mentionnées comme faisant partie de la Commission de Suivi de Site des installations militaires de Tourris.

DCM n°54/2020 : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres.

Vu les dispositions des articles L1414-1 et L1414-2 du CGCT

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, cinq membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée :

- du Maire, Président de droit.

Et

- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Ses membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Le dépôt des listes peut s'effectuer jusqu'à l'ouverture du présent Conseil Municipal.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour informations, peuvent également siéger à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

Monsieur le Maire, rapporteur, propose de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants à main levée, avec l'accord de l'assemblée délibérante.

La liste A « Toucas'In » représente 24 voix
La liste B « Toucas A Venir » représente 5 voix

1ère répartition des sièges au quotient :

Nombre de suffrages exprimés : 29

- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) : $29/5 = 5,8$

La liste A « Toucas'In » obtient 4 sièges ($24/5,8 = 4.13$, soit 4)

La liste B « Toucas A Venir » obtient 0 siège ($5/5,8 = 0.86$ soit 0)

Il reste 1 siège à attribuer.

2ème répartition au plus fort reste :

Liste A « Toucas'In » : $24 - (4 \times 5,8) = 0,8$

Liste B « Toucas A Venir » : $5 - (0 \times 5,8) = 5$

La liste B « Toucas A Venir » obtient le plus fort reste, le siège restant lui est donc attribué.

Après l'attribution au quotient et au plus fort reste, la liste A « Toucas'In » obtient 4 sièges et la liste B « Toucas A Venir » obtient 1 siège.

La liste A « Toucas'In » propose :

Titulaires

- Hervé JAULT
- Eric MATTEODO
- Gaëlle VUILLERMOZ
- Thibault RAJIMISON
- Nicolas JUAN

Suppléants

- Marianne CANU
- Audrey PANIGOT
- Fabienne DRELON
- Ludovic ESTAMPE
- Monique MARTINEZ

La liste B « Toucas A Venir » propose :

Titulaire

- Jules GOMBOLI

Suppléante

- Morgane REY

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- déclare élus les membres titulaires suivants de la Commission d'Appel d'Offres : M. Hervé JAULT, M Eric MATTEODO, Mme Gaëlle VUILLERMOZ, M Thibault RAJIMISON, M. Jules GOMBOLI.

- déclare élus les membres suppléants suivants de la Commission d'Appel d'Offres : Mme Marianne CANU, Mme Audrey PANIGOT, Mme Fabienne DRELON, M. Ludovic ESTAMPE, Mme Morgane REY.

DCM n°55/2020 : Désignation des représentants au groupement de commandes du SIVAAD

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu la convention constitutive de groupement de commande permettant d'adhérer au groupement de commande des collectivités territoriales du Var dont le Syndicat Intercommunal Varois d'Achats Alimentaires et Divers (SIVAAD) est le coordonnateur, Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion de la Commune au groupement de commande,

Considérant la nécessité de désigner, parmi les membres de la Commission d'appels d'offres de la Commune ayant une voix délibérative, 1 délégué et 1 suppléant qui représenteront la Commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres de groupement de commande.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé l'accord au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner, à cet effet, Mme Audrey PANIGOT comme titulaire et Mme Marianne CANU comme suppléante.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- Confirme l'adhésion de la Commune de Solliès-Toucas au groupement de commande du SIVAAD
- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération
- Désigne Mme Audrey PANIGOT titulaire et Mme Marianne CANU comme suppléante pour représenter la Commune au sein de la CAO du groupement de commande des collectivités territoriales du Var,

DCM n°56/2020 : Constitution et élection des membres de la commission de délégation des services publics

Vu les articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que D 1411-3 à D 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

La commune ayant deux DSP (Délégation de Service Public) en cours pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil et de l'ALSH, il apparaît opportun de constituer dès à présent la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CDSP est composée :

- du Maire, Président de droit.

Et

- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Ses membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Le dépôt des listes peut s'effectuer jusqu'à l'ouverture du présent Conseil Municipal.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour informations, peuvent également siéger à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation.

Monsieur le Maire, rapporteur, propose de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants à main levée, avec l'accord de l'assemblée délibérante.

La liste A « Toucas'In » représente 24 voix

La liste B « Toucas A Venir » représente 5 voix

1ère répartition des sièges au quotient :

Nombre de suffrages exprimés : 29

- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) : $29/5 = 5,8$

La liste A « Toucas'In » obtient 4 sièges ($24/5,8 = 4.13$, soit 4)

La liste B « Toucas A Venir » obtient 0 siège ($5/5,8 = 0.86$ soit 0)

Il reste 1 siège à attribuer.

2ème répartition au plus fort reste :

Liste A « Toucas'In » : $24 - (4 \times 5.8) = 0,8$

Liste B « Toucas A Venir » : $5 - (0 \times 5.8) = 5$

La liste B « Toucas A Venir » obtient le plus fort reste, le siège restant lui est donc attribué.

Après l'attribution au quotient et au plus fort reste, la liste A « Toucas'In » obtient 4 sièges et la liste B « Toucas A Venir » obtient 1 siège.

La liste A « Toucas'In » propose :

Titulaires

- Audrey PANIGOT

Suppléants

- Monique MARTINEZ

- Marie-Léa VOGEL
- Ludovic ESTAMPE
- Christèle CAMPUS
- Luciano ROBERTI

- Nadine MALFATTI
- Virginie PHELIPPEAU
- Eric MATTEODO
- Nicolas JUAN

La liste B « Toucas A Venir » propose :

Titulaire

- Morgane REY

Suppléant

- Isabelle FLORENTIN

Monsieur le Maire demandes s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- déclare élus les membres titulaires suivants de la Commission de délégation des services publics : Mme Audrey PANIGOT, Mme Marie-Léa VOGEL, M. Ludovic ESTAMPE, Mme Christèle CAMPUS, Mme Morgane REY.

- déclare élus les membres suppléants suivants de la Commission de délégation des services publics : Mme Monique MARTINEZ, Mme Nadine MALFATTI, Mme Virginie PHELIPPEAU, M. Éric MATTEODO, Mme Isabelle FLORENTIN.

DCM n°57/2020 : Formation des élus locaux

Vu le titre III de la loi du 3 février 1992,

Vu l'article L2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le droit des élus locaux à la formation a été reconnu par le titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 : « les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, qui ne peuvent être inférieurs à 2% du montant des indemnités de fonctions. Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration), remboursés en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat,
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à 18 jours par élu et par mandat.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur. De plus, un tableau des formations suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif. Il vous est proposé, pour 2020, de fixer le montant des dépenses de formation à 5000 € et de valider les orientations suivantes :

- Connaissance de l'environnement des collectivités territoriales (Budget, statut, marchés publics...)
- Gestion de projet,
- Enjeux de l'intercommunalité,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande comment seront déterminés les élus qui iront en formation.

M. le Maire répond que le budget n'est pas extensible, aussi on s'oriente vers des formations collectives en mairie à destination de tous les élus. Nous sommes en contact avec l'AMF pour trouver des entreprises agréées.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de valider les orientations suivantes en matière de formations : Connaissance de l'environnement des collectivités territoriales (Budget, statut, marchés publics...) ; Gestion de projet ; Enjeux de l'intercommunalité,
- de fixer à 5000€, pour 2020, le montant des crédits au titre de la formation des élus.
- d'inscrire cette dépense à l'article 6535 du BP 2020

DCM n°58/2020 : Frais de représentation du Maire pour l'année 2020

Monsieur le Maire quitte la salle pour raison déontologique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, qui correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune.

S'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités.

Dans le respect de cet article, il est proposé de valider une indemnité de 1 350 euros pour l'année 2020.

Mme PANIGOT demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande s'il s'agit de la même enveloppe que les années précédentes.

Mme PANIGOT répond que M. MENUT percevait une indemnité de 3 500 euros et M. AMAT, d'abord en activité, puis en retraite n'en percevait pas.

Après comparaison entre communes de même strate, ces frais d'indemnités s'élèvent autour de 5 000 euros en moyenne.

Aussi après calcul basé sur l'indemnité versée auparavant à M. MENUT et application de l'inflation, il a été retenu au prorata de l'année 2020 une indemnité de 1 350 euros et 4 000 euros pour l'année prochaine.

Mme PANIGOT demande s'il y a d'autres questions.
Mme PANIGOT appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'attribuer au Maire, forfaitairement, une indemnité pour frais de représentation pour l'année 2020,
- d'arrêter le montant annuel global de cette indemnité à la somme de 1350,00 € (mille trois cent cinquante euros)
- de dire que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et d'un état de frais
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la ville au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6536 « frais de représentation du maire ».

DCM n°59/2020 : Location de meublé de tourisme - Institution de l'autorisation préalable de changement d'usage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le conseil municipal délibère :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

Article 1 : La procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est instituée sur la commune selon les modalités réglementaires indiquées ci-dessus.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

DCM n°60/2020 : Location de meublé de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2020, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique dans la commune

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

M. MATTEODO expose une synthèse de ce nouveau processus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande quel est le montant des recettes engendrées par cette taxe.

M. MATTEODO indique que la commune a perçu pour l'année 2018 : 58 600 €, pour l'année 2019 : 72 000 €, et le prévisionnel attendu pour 2020 est d'environ 50 000 compte tenu de l'épisode COVID.

Il ajoute que ce nouveau système devrait limiter la fraude.

M. GOMBOLI demande quels contrôles sont prévus pour les personnes qui louent « du bouche à oreille ».

M. MATTEODO répond que la plupart des logements sont loués à l'aide d'annonces via des plateformes internet.

M. le Maire ajoute qu'il n'y a pas de système infaillible, les locations effectuées par « bouche à oreille » existent mais sont en régression grâce aux plateformes de réservations par internet.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le conseil municipal délibère :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

DCM n°61/2020 : Modification de la taxe de séjour

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Il est proposé :

Article 1 :

La commune de Solliès-Toucas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 25 mars 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Solliès-Toucas pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M GOMBOLI demande quels sont les changements.

M. le Maire énumère pour chaque nature d'hébergement les précédents barèmes.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'instaurer la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2021
- d'appliquer la grille tarifaire indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021
- de rappeler que la période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre
- d'adopter le taux de 3,5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

- de percevoir la taxe additionnelle pour le compte du Conseil Départemental du Var et d'en reverser le produit
- de charger M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM n°62/2020 : Aide au redémarrage de l'activité économique - Exonération temporaire des redevances d'occupation du domaine public pour les restaurants, cafés et débits de boissons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et particulièrement son article 20,

Considérant que pour faire face à l'épidémie de Covid-19 le gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et notamment au titulaire de contrat emportant occupation du domaine public,

Considérant qu'au regard du contexte exceptionnel lié à l'épidémie de Covid 19 et afin de soutenir l'attractivité commerciale du centre-ville, la commune souhaite apporter une aide supplémentaire à la reprise d'activité des commerçants payant une redevance d'occupation du domaine public pour leur terrasse ;

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique de la ville et encourager sa reprise,

Le rapporteur expose que l'épidémie de Coronavirus COVID-19 qui se propage depuis le début de l'année 2020 a imposé la mise en œuvre de mesures impératives afin de ralentir la propagation du virus. Plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements dont les restaurants et débits de boissons qui n'ont pu rouvrir que le 2 juin dernier tout en respectant des mesures sanitaires drastiques.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, lequel a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020. Cette loi a notamment habilité le Gouvernement à prendre des mesures afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure d'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds national.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 2020 a institué, pour une durée de trois mois, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

En complément des dispositifs nationaux et régionaux mis en place, la Ville souhaite accompagner spécifiquement les commerces les plus impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles l'absence totale,

de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles, et de fait la poursuite de leur activité. Au regard des pertes commerciales subies par les exploitants de terrasse (cafés, bars, restaurants...) et afin de relancer leur activité, il est proposé de les exonérer de redevance d'occupation du domaine public due pour l'année 2020 pour l'exploitation de leur terrasse. Cette exonération représente la somme de 6 260 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver l'exonération pour l'année 2020 des redevances d'occupation dues par les commerçants exploitants une terrasse sur le domaine public

DCM n°63/2020 : Création du poste de Collaborateur de Cabinet

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

Vu la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Monsieur le Maire, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité, en fonction de l'importance démographique de la Commune, soit en l'espèce pour les villes de moins de 20 000 habitants, l'effectif maximum est fixé à 1.

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération du collaborateur de cabinet sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel. En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M CALONGE prend la parole :

« M. le Maire, cette délibération appelle de notre part, plus que des questions : des inquiétudes.

En effet, vous nous demandez de nous positionner sur un projet sans explication ni concertation, tant sur le bien-fondé d'un tel recrutement que sur ses conséquences budgétaires.

Ce poste créé en 2014 à Solliès-Toucas avec un maire qui avait un emploi avait un sens. Il s'est avéré par la suite que ce poste avait peu d'utilité puisqu'il a été supprimé bien que le maire assurait aussi la présidence de la communauté des communes.

Aujourd'hui, le collaborateur de cabinet, poste éminemment politique et attaché uniquement à la personne du maire, redeviendrait nécessaire nous dites-vous alors même que vous vous êtes engagé à assumer vos fonctions de maire à temps plein, libéré de ses obligations professionnelles. Un secrétariat ne vous suffit-il pas ?

Lors du dernier conseil municipal je vous ai demandé si vous envisagiez des créations de poste. Je reprends votre réponse telle qu'elle est retranscrite dans le compte-rendu :

« Les audits structurels sont en cours afin de déterminer les forces en présence au niveau du personnel en vue d'une modification de l'organisation.

Des audits financiers sont prévus également et ces bilans permettront de déterminer s'il y a lieu de recruter ou de former des agents. Il s'agit d'une réflexion qui va s'échelonner sur les six prochains mois environ ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un agent à proprement parlé inscrit dans les effectifs, le coût, bien supérieur à celui d'un secrétariat, sera supporté par le budget communal.

Je suppose donc que vous avez eu les renseignements attendus et qu'ils vous permettent de créer sereinement ce poste de collaborateur.

Si c'est le cas nous souhaiterions être informés des conclusions des audits.

Si ce n'est pas le cas, quelle motivation et quelle urgence, justifient cette délibération peu explicite et précipitée sans présentation en commission ?

Pour finir, le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 auquel vous faites référence stipule, dans son article 3

- Qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.
- Que l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Et dans son article 5

- Que La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :

1. Les fonctions exercées par l'intéressé ;
2. Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

Votre délibération, M. le Maire, nous laisse dans le flou d'une rémunération pouvant atteindre 90% du traitement le plus élevé de la collectivité.

Quels seraient donc le montant réel de cette rémunération et l'incidence budgétaire de cette création de poste ?

Celle-ci n'ayant pas été envisagée ni lors du vote du budget 2020 ni en Décision Modificative, les crédits sont-ils disponibles dans les articles 6413 du chapitre 12 et pour quel montant ?

Pour conclure, nous estimons donc, qu'en l'état, votre projet de délibération n'apporte aucune explication et qu'il ne contient pas les éléments comptables nécessaires permettant au conseil municipal de se prononcer.

Monsieur le Maire indique qu'il apportera une réponse claire par écrit sur les éléments demandés.

Toutefois, il précise que s'agissant d'éléments financiers relatifs à un agent, il ne lui est pas permis d'indiquer le salaire versé et s'en tiendra à des pourcentages.

Aussi, il dresse l'historique depuis 2014 du duo « dgs/collaborateur de cabinet » et informe qu'en 2016 le salaire du DGS a augmenté de 18% et de 12,66 % pour la collaboratrice de cabinet.

De plus en reprenant l'audit réalisé par le centre de gestion en mars 2016, il ressort que l'absence de la cheffe de cabinet a pesé lourdement rendant le fonctionnement du groupe majorité improductif.

Sans donner le montant du salaire, il indique que le traitement versé sera inférieur à celui de 2016 et légèrement supérieur à celui de 2014.

M. GOMBOLI demande si la personne qui va être recrutée sur ce poste réside sur Solliès-Toucas.

M. le Maire répond qu'il s'agit de la même qu'auparavant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par 24 voix POUR

Et 5 CONTRE

- D'autoriser la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget pour la durée du mandat du Maire.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°4/2020 du 27/07/2020:

Signature d'une Convention pour une prestation à Solliès-Toucas avec l'Association Août 44, le 20 août 2020.

La séance est levée à 19h20.

M. le Maire,
Jérémy FABRE

